



PREAVIS AU CONSEIL GENERAL DU 12 DECEMBRE 2016

Tarifs communaux à partir du 1^{er} janvier 2017

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

L'article 16 de la Loi sur les communes prévoit :

Sur proposition de la municipalité, le conseil général fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.

Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.

Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.

L'article 42 ch. 3 de la Loi sur les communes indique :

Les attributions des municipalités s'exercent dans les limites déterminées par les lois et par les règlements communaux. Elles concernent spécialement :

3. la nomination des fonctionnaires et employés de la commune, la fixation de leur traitement et l'exercice du pouvoir disciplinaire (voir art. 4, ch. 9).

L'article 4 ch. 9 de la Loi sur les communes précise :

Le conseil général ou communal délibère sur :

9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération.

Dès lors, la Municipalité invite le Conseil général à se prononcer sur les tarifs communaux, valables dès le 1^{er} janvier 2017.



Au cours de la législature 2011-2016, les traitements et indemnités horaires des Municipaux ont été revus à :

- | | | | |
|---|------|-----|---------------|
| • Syndic | Fixe | Fr. | 6'500.00 |
| ○ Heures (hors séances de Municipalité) | | Fr. | 32.50 / heure |
| • Municipaux | Fixe | Fr. | 3'900.00 |
| ○ Heures (hors séances de Municipalité) | | Fr. | 32.50 / heure |

La Municipalité constate que ces tarifs sont appliqués depuis le 1^{er} janvier 2012, soit depuis 5 ans. C'est pourquoi elle propose d'adapter la rémunération des autorités exécutives comme suit et ceci afin d'éviter un décalage trop important entre les communes de notre région.

La Municipalité est toutefois consciente que les comptes communaux ne sont pas au mieux et vous propose donc de se limiter à une adaptation plutôt symbolique et pratique (pour le boursier) que financière.

Les traitements des indemnités étaient des montants nets et nous souhaitons pour des questions de simplification passer à des montants bruts.

Pour le Syndic, net Fr. 6'500.00 soit environ Fr. 6'937.00 brut.

Pour les Municipaux, net Fr. 3'900.00 soit environ Fr. 4'163.00 brut.

Pour les heures de vacations, net Fr. 32.50 soit environ Fr. 34.75 brut.

La Municipalité vous propose donc de revoir les traitements et indemnités comme suit :

- | | | | |
|---|------|-----|--------------------|
| • Syndic | Fixe | Fr. | 7'000.00 brut |
| ○ Heures (hors séances de Municipalité) | | Fr. | 35.00 brut / heure |
| • Municipaux | Fixe | Fr. | 4'200.00 brut |
| ○ Heures (hors séances de Municipalité) | | Fr. | 35.00 brut / heure |

Les heures de commune passent elles aussi du montant net de Fr. 27.00 à Fr. 29.00 brut pour les activités occasionnelles non liées à une fonction.

Les employés communaux seront rétribués sur la base d'un contrat de droit privé tenant compte de leur cahier des charges.



Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil Général de Cottens

- vu le préavis de la Municipalité,
- ouï le rapport de la commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

décide

1. **de fixer les traitements des membres de la Municipalité comme suit :**
 - municipaux : Fr. 4'200.00 brut par année
 - syndic : Fr. 7'000.00 brut par année
 - tarif horaire : Fr. 35.00 brut par heure,
2. **de porter le tarif des heures de commune à Fr. 29.00 brut pour les activités occasionnelles non liées à une fonction,**
3. **de rétribuer les employés communaux sur la base d'un contrat de droit privé tenant compte de leur cahier des charges,**

ceci dès le 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à la fin de la législature 2016-2021.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 novembre 2016

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



F. Delay



La Secrétaire



R.-M. Jaggi